

Séance du 20 février 2020

Présents : MM. Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente.

David Volant, Alexis Jaupart, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins.

Eric Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodème, Thierry Cambuzzi, Paulette Ruy, Valérie Pécriaux, ~~Emile Paternoster~~, Sophie Boterdael, Vincent Wambersy, Sophie Tonglet, Frédéric Richard, Liliane Canivet, conseillers.

Christine Severyns, Directrice générale.

Le Conseil communal en séance publique :

La séance est ouverte à 19 h 03 et se termine à 20 h 45.

2 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

3 Zone de Police Mons-Quévy - Modification budgétaire 1/2019 - Services ordinaire et extraordinaire – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communal;

Vu la décision du 29 mars 1996 par laquelle le Conseil communal décide de proposer à M. le Ministre de l'Intérieur la création de la ZIP "inter-police Mons/Quévy";

Vu la décision du 27 janvier 1997 par laquelle le Conseil communal approuve l'accord de coopération entre les polices communales de Mons et de Quévy;

Vu l'article 71 de la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2001 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale;

Vu la Circulaire ministérielle PLP 57 du 21 novembre 2018 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2019 à l'usage des zones de police;

Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes germanophones pour l'année 2019;

Vu la partie « Dépenses de transfert » de la circulaire précitée et plus spécialement le § 3c « Zones de police »;

Vu la délibération du Conseil de police de Mons du 19 février 2019, qui arrête le budget pour l'exercice 2019 et approuvé par la tutelle de police le 18 mars 2019;

Vu la délibération du Conseil de police de Mons du 24 octobre 2019, qui modifie le budget de l'exercice 2019;

Vu l'avis conforme de la commission budgétaire du 08 octobre 2019, prescrit par l'article 11 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001;

Vu le dossier complet de la modification budgétaire 1/2019 de la zone de police Mons/Quévy, transmis au service finances en date du 15 janvier 2020;

Considérant que les modifications du budget 2019 sont les suivantes :

- régularisations dans les exercices antérieurs,
- majoration globale des dépenses de personnel à l'exercice propre,
- aménagement des frais de fonctionnement,
- adaptation des charges de dette,
- révision à la hausse de la subvention fédérale,
- mise en conformité de la subvention pour le plan d'action en matière de sécurité routière,
- alimentation du fonds de réserves extraordinaires,
- achat de caméras sur base d'un subside de la Commune de Quévy d'un montant de 15.000,00 €.

Considérant que cette somme est inscrite au service extraordinaire, en dépense à l'article 33005/74253.2019 et en recette à l'article 33002/66552.2019;

Considérant que la dotation communale extraordinaire à la zone de police est prévue en report de crédit pour le budget communal 2020, au service extraordinaire à l'article 33201/63551.2019 (projet 20190009);

Considérant qu'il y a lieu de transmettre un exemplaire de la décision au Gouverneur de la Province, au

Président du Conseil de police de la zone « Mons-Quévy » et au Directeur financier ff;
Pour ces motifs.

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

Art. 1. d'approuver la modification budgétaire n° 1/2019 (services ordinaire et extraordinaire) de la zone de police Mons/Quévy.

Art. 2. de transmettre la présente décision aux services concernés.

4 Zone de Police Mons-Quévy - Budget 2020 – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu la décision du 29 mars 1996 par laquelle le Conseil communal décide de proposer à M. le Ministre de l'Intérieur la création de la ZIP "inter-police Mons/Quévy";

Vu la décision du 27 janvier 1997 par laquelle le Conseil communal approuve l'accord de coopération entre les polices communales de Mons et de Quévy;

Vu l'article 71 de la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2001 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale;

Vu la Circulaire ministérielle PLP59 du 14 novembre 2019 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2020 à l'usage des zones de police;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes germanophones pour l'année 2019;

Vu la partie « Dépenses de transfert » de la circulaire précitée et plus spécialement le § IV 3.3 « Zones de police »;

Vu l'approbation du budget 2020 de la zone de police Mons/Quévy, arrêté par l'Autorité de tutelle en date 06 janvier 2020;

Considérant que le dossier complet du budget 2020 de la zone de police Mons/Quévy a été communiqué au service finances en date du 17 janvier 2020;

Considérant qu'un crédit de 575.664,75 € est inscrit à l'article 33002/48548 du budget 2020 de la zone de police Mons/Quévy, arrêté par son Conseil en séance du 10 décembre 2019 et qu'un complément de 6.409,50 € est inscrit à l'article 33008/48548 pour les travaux du commissariat central;

Considérant que la dotation communale de Quévy représente 3,35 % du budget total de la zone de police de Mons-Quévy;

Considérant que le montant de la dotation communale 2020, réclamé par le Conseil de police est identique à celui de l'exercice 2019;

Considérant qu'il est des compétences du Conseil communal d'approuver la dotation de la Commune de Quévy à la zone de Police Mons-Quévy, d'un montant total de 582.074,25 €, inscrit au budget communal 2020 à l'article 33201/43502;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre un exemplaire de la décision au Gouverneur de la Province, au Président du Conseil de police de la zone « Mons-Quévy » et au Directeur financier ff;

Pour ces motifs.

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

Art. 1. d'approuver le montant de la dotation communale 2020 de la zone de police Mons-Quévy.

Art. 2. de transmettre la présente décision aux services concernés.

5 Comptabilité communale - Budget - Exercice 2020 - Prorogation du délai d'approbation par la tutelle

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Circulaire budgétaire 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, Valérie DE BUE, datée du 16 mai 2019;
Vu l'approbation du budget communal 2020 par le Conseil communal le 19 décembre 2019;
Vu l'arrêté du 29 janvier 2020, du SPW - Département des finances locales, nous informant que le délai imparti pour statuer sur le budget est prorogé jusqu'au 13 février 2020;
Considérant que conformément à l'article 4, alinéa 2 du RGCC, ledit arrêté doit être communiqué par le Collège au Conseil communal;

Pour ces motifs.

Sur proposition du Collège.

PREND ACTE de l'arrêté de prorogation d'approbation du budget 2020, services ordinaire et extraordinaire.

6 Comptabilité communale - Notification des Arrêtés du Gouvernement wallon concernant les taxes et redevances communales - Exercices 2020 à 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu les publications faites conformément aux articles L1133-L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les courriers reprenant les Arrêtés du Gouvernement wallon concernant les taxes et redevances communales;

PREND ACTE:

art.1. des Arrêtés du Gouvernement wallon relatifs aux taxes et redevances communales suivantes :

En date du 24 octobre 2019 - exercice 2020

Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Taxe additionnelles au précompte immobilier

En date du 05 novembre 2019 - exercice 2020

Taxe sur la délivrance de documents et renseignements administratifs et urbanistiques

En date du 05 novembre 2019 - exercices 2020 à 2025

Taxe sur l'évacuation des eaux usées et pluviales des immeubles bâtis

Taxe sur les établissements occupant du personnel de bar

Taxe sur la force motrice

Taxe sur les débits de boissons

Taxe sur les débits de tabac

Taxe sur les agences de paris aux courses

Taxe sur enseignes et publicités assimilées

Taxe sur les clubs privés

Taxe sur les panneaux publicitaires et/ou d'affichage

Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite

Taxe sur l'exploitation de dépôts de mitrailles et/ou véhicules usagés installés en plein air

Taxe sur les véhicules isolés abandonnés installés sur terrain privé en plein air

Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement

Taxe sur les agences bancaires

Taxe sur les commerces de nuit

Taxe sur les friteries et produits de petite restauration à emporter

Taxe sur les dancings

Taxe sur les parcelles non bâties

Taxe sur les terrains non bâtis

Taxe sur les secondes résidences

Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et délabrés

Taxe sur les terrains de tennis privés

Taxe sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité

Taxe sur les piscines privées

En date du 13 décembre 2019 - exercice 2020

Taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés

Redevance sur la demande et la délivrance de documents, l'exécution de services, la constitution et la consultation de dossiers administratifs

En date du 13 décembre 2019 - exercices 2020 à 2025 inclus

Redevance sur la recherche et la délivrance de renseignements administratifs en ce compris notamment les recherches relatives à la population, à l'état civil, l'établissement de statistiques générales, les recherches généalogiques

Redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom

Redevance pour la location et l'utilisation des salles communales ou locaux communaux

Redevance communale pour la location ou le prêt du matériel communal par des tiers

Redevance sur les raccordements aux canalisations communales effectuées postérieurement à la pose des dites canalisations

Redevance pour prestations techniques des services communaux pour compte de tiers

Redevance pour la mise à disposition d'un local communal dans le cadre d'activités extra-scolaire

Redevance concernant le service de contrôle vétérinaire lors de chaque rassemblement et commerces d'animaux agricoles, lapins ou volailles sur les marchés publics

Redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique

Redevance sur les droits de place sur les marchés

Redevance pour la fourniture temporaire de courant électrique public sur le domaine public

En date du 27 janvier 2020

Délibération générale pour l'application du Code du recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020.

art.2. de transmettre la présente délibération au Directeur financier,f.f;

7 Comptabilité communale - Octroi d'une provision de timbres à Madame Bérangère DURIEUX - Agent attaché au service Carde de Vie

Vu l'article L 1122-30 et L 1124-44, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004 relatif à la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, à savoir le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu l'article 31, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale;

Vu la décision du Conseil communal en date du 04 juin 2013 relative à l'octroi de provisions de trésorerie à divers agents ;

Considérant qu'un certain nombre d'actes ou de remise de documents sont assujettis à une taxe ou une redevance dont le paiement est constaté au moyen de l'apposition d'un timbre;

Considérant que pour permettre aux services qui en délivrent de pouvoir disposer d'un fond de roulement, des provisions en espèces et en timbres sont indispensables au bon fonctionnement du service;

Vu le nouveau règlement concernant la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs, voté par le Conseil communal en date du 26 septembre 2019 et d'application depuis le 01 janvier 2020;

Considérant que le taux pour une attestation d'établissement ou de renouvellement de classe III selon la législation concernant les jeux de hasard est actuellement de 20,00 €;

Considérant que la précitée, agent communal attaché au service "Cadre de Vie" , recevra une provision de 22 timbres "Taxe" à 20,00 €, pour un montant de 440,00 €;

Sur proposition du Collège.

Pour ces motifs.

DECIDE

art. 1. de ratifier (à l'unanimité des membres présents) l'octroi d'une provision de timbres "Taxe" à 20,00 € à Madame Bérangère DURIEUX.

art. 2. de transmettre la présente décision aux services concernés.

8 Comptabilité communale - Octroi d'une provision de timbres à Monsieur Pascal BOUCHEZ - Agent attaché aux services Population/Etat civil

Vu l'article L 1122-30 et L 1124-44, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004 relatif à la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, à savoir le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu l'article 31, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale;

Vu la décision du Conseil communal en date du 04 juin 2013 relative à l'octroi de provisions de trésorerie à divers agents ;

Considérant qu'un certain nombre d'actes ou de remise de documents sont assujettis à une taxe ou une redevance dont le paiement est constaté au moyen de l'apposition d'un timbre;

Considérant que pour permettre aux services qui en délivrent de pouvoir disposer d'un fond de roulement, des provisions en espèces et en timbres sont indispensables au bon fonctionnement du service;

Vu le nouveau règlement concernant la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs, voté par le Conseil communal en date du 26 septembre 2019 et d'application depuis le 01 janvier 2020;

Vu le nouveau règlement concernant la redevance communale sur la délivrance de documents, l'exécution de services, la constitution et la consultation des dossiers, voté par le Conseil communal en date du 31 octobre 2019 et d'application depuis le 01 janvier 2020;

Considérant que le taux pour une carte d'identité 12-18 ans est actuellement de 21,00 €;

Considérant que le taux est de 35 euros pour la célébration d'un mariage le samedi matin jusque 12 h 00 et de 70 euros pour la célébration d'un mariage le samedi à partir de 12 h 00;

Considérant que la précitée, agent communal attaché aux services "Population/Etat civil" , recevra une provision de 22 timbres "Taxe" à 11,00 €, pour un montant de 242,00 €, et 22 timbres "Redevance" à 5,00 € et à 30,00 €, pour un montant de 770,00 €;

Sur proposition du Collège.

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. de ratifier l'octroi d'une provision de timbres "Taxe" à 11,00 € et l'octroi d'une provision de timbres "Redevance" à 5,00 € et 30,00 € à Monsieur Pascal BOUCHEZ.

art. 2. de transmettre la présente décision aux services concernés.

9 Comptabilité communale - Redevance communale pour la location du chapiteau communal - Règlement général- - Exercices 2020 à 2025 inclus

Considérant sa décision prise, en cette même séance, relative à l'approbation de la redevance relative au règlement fiscal pour la location du chapiteau communal – Exercices 2020 à 2025 inclus ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. D'approuver la délibération amendée qui établit pour les exercices 2020 à 2025 inclus, un règlement d'ordre général concernant la redevance communale pour la location du chapiteau communal.

art.2. Le présent règlement sera annexé au règlement fiscal de la redevance régissant les conditions financières.

art.3. La demande.

Un formulaire type dûment rempli et signé doit être adressé au Collège communal de Quévy.

Ce formulaire est disponible auprès du Service Gestion-location.

Dès réception de la demande, un accusé de réception sera délivré au demandeur.

En cas de demandes multiples pour une même date, sera prise en compte la demande la plus ancienne.

Le Collège communal se réserve en priorité l'usage du matériel communal pour des activités organisées par les services communaux et ce à titre gratuit.

Toute autre demande de mise à disposition devra faire l'objet d'une autorisation spécifique.

art.4. La location

Le matériel sera loué pour une durée maximum de quatre jours. Si l'organisateur veut faire chevaucher la durée sur deux ou plusieurs week-ends, la redevance sera due autant de fois que de jour multiple de 4.

Le prix de la location du chapiteau comprend :

- l'éclairage intérieur (pas de coffret électrique)
- le transport
- le montage et démontage (forfait de 4 x 6h max) par les soins de quatre ouvriers communaux ; au-delà facturation à l'heure suivant barème de la redevance sur les prestations techniques du personnel communal. Il sera exigé également la présence de deux personnes minimum de l'organisation pour l'aide au montage et démontage.

Toute demande de matériel devra être calculée au plus juste des besoins de la manifestation, afin qu'un maximum de demandes puissent être honorées. Un cas de contestation d'abus, la caution concernant ce matériel sera retenue.

Si un dossier de sécurité est nécessaire, le preneur s'adressera au service administratif des travaux pour les formalités.

art.5. La caution

Outre le prix d'occupation visé dans le règlement fiscal, le preneur devra constituer une caution au prorata de la location, même à titre gracieux.

Montant de la caution : 300€ par location.

Cette caution sera versée sur le compte bancaire de la commune dès réception de l'accord et au plus tard 10 jours calendrier avant la date de location. Une preuve du versement sera requise pour la remise du matériel, le non-respect de cette formalité annulera la location.

Les paiements par chèques ou en espèces ne seront pas acceptés.

La caution sera remboursée en tout ou en partie, suivant l'état des lieux contradictoire établi à la sortie, elle sera restituée sur le compte bancaire du demandeur dans les 15 jours qui suivent la signature de l'état des lieux contradictoires de sortie.

Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant dû des dégâts sera facturé au titulaire de l'autorisation.

art.6. Les modalités de paiement.

Dès que le Collège communal a marqué son accord pour le prêt ou la location:

- une facture reprenant le prix de la location est transmise au bénéficiaire de l'autorisation, cette facture est payable dans les trente jours date de facture.
- Une facture sera également établie, pour la constitution de la caution. Cette facture doit être acquittée au minimum dix jours calendrier avant la date de location.

art.7. Etats des lieux – Dégâts.

Le bien est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir examiné dans ses détails.

Le preneur s'engage à se comporter « en bon père de famille » en veillant à :

- respecter la capacité d'occupation.
- ne pas altérer l'affectation première des lieux, c'est à-dire uniquement organisation d'évènements, expositions, spectacles...
- à ce qu'aucune dégradation ne soit commise, aucun collage ou agrafage n'est autorisé pas d'occupation insalubre ou incommode (odeur nauséabonde, etc...).
- dans tous les cas, à l'issue de toute occupation, l'occupant devra constater avec le-la préposé(e) responsable désigné(e) par le Collège communal, l'état des lieux du matériel confié. Un état des lieux contradictoire sera réalisé sur formulaire annexé à la convention de location ou prêt, avant et après chaque occupation.
- la responsabilité de l'occupant est engagée dès la réception du matériel. Celui-ci ne sera mis à disposition que sur présentation de la preuve du versement de la caution.

Si des dégâts sont constatés :

- l'occupant supportera les frais éventuels de la réparation des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, causés à l'occasion de l'occupation ou la manipulation, tant par son fait que par celui du public.
- les réparations pourront être effectuées dans les quinze jours par les intéressés, après accord de la commune et sous surveillance de celle-ci.
- dans le cas de petites dégradations des bâches, coupures, brûlures ou graffitis non lavable, un forfait sera calculé selon le prix actualisé d'achat et suivant la surface endommagée, surface arrondie au M2 supérieur.
- dans le cas au le service technique devrait procéder au nettoyage d'une ou des bâches du chapiteau, ce nettoyage sera facturé au preneur suivant le décompte horaire de la main-d'œuvre communale ou selon facture de la firme spécialisée, y compris le transport du matériel, pour ce qui est des autres éléments

détériorés ou disparus composant le chapiteau (mâts, tendeurs, etc...), ils seront remplacés et facturés prix d'achat actualisé au preneur.

- dans tous les cas le Collège communal se réserve le droit de faire exécuter les réparations ou de reconstituer le matériel détérioré aux frais du preneur en retenant sur la caution, dans le cas où celle-ci serait insuffisante, l'excédent du sera facturé au preneur.

art.8. Remise du matériel et inventaire.

Le matériel sera à la disposition du preneur et sur son entière responsabilité, dès que l'état des lieux d'entrée et l'inventaire du matériel auront été effectués et sur présentation **de la preuve du paiement de la caution.**

Le matériel sera repris ou restitué, le premier jour ouvrable suivant la location et ce dès 8 heures, un état des lieux de sortie et l'inventaire de contrôle du matériel seront rédigés.

art.9. Prévention incendie – Assurances

- toute installation ou branchement d'appareils électriques spéciaux devra être réalisé au moyen de matériel réglementaire et le montage effectué par du personnel qualifié.
- dans le cas d'un sinistre couvert par l'assurance souscrite par la Commune, celle-ci et son assureur renoncent aux recours qu'ils pourraient être en droit d'exercer contre les organisateurs d'activités diverses et contre les participants, à l'exclusion de la franchise légale réclamée qui sera toujours à la charge du preneur.
- le preneur déclare renoncer, par réciprocité, à tout recours qu'il pourrait être en droit d'exercer contre l'administration communale, en cas de sinistre qui endommagerait les objets divers lui appartenant.
- néanmoins, il est conseillé au preneur de souscrire une police d'assurance couvrant l'occupant et son organisation en responsabilité civile.
- dans le cas de bénévoles, le Collège communal rappelle l'obligation impérative pour l'occupant de souscrire une assurance de type « R.C. organisation du fait des volontaires » (loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires) couvrant les personnes bénévoles qui travaillent pour lui dans le cadre de sa festivité vis-à-vis des dommages causés par les bénévoles, et des dommages corporels subis par ces mêmes bénévoles.

art.10. Obligations - Droits – Nuisances

- sans que la responsabilité de la Commune puisse être mis en cause à ces égards, le preneur est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant, notamment, l'organisation de manifestations, spectacles ou divertissements publics, le débit de boissons, l'acquittement des droits d'auteurs..(Sabam, Mons-expo, avenue Thomas Edison, 2 – Mons 065/845223)
- le preneur veillera également à diminuer l'intensité des émissions musicales à partir de 22h00 afin de ne pas perturber le voisinage. En cas de non-respect de cette clause, la police pourra mettre fin à la manifestation sur base du règlement de police en vigueur.
- Le preneur veillera également à ce que ses invités s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de l'établissement. A ce titre les manifestations ayant un caractère raciste, xénophobe ou contraire à la loi du 30 juillet 1981, ne pourront jamais être autorisées.

art.11. Fraudes – Sanctions.

- en cas de fraude au présent règlement (activité différente que celle décrite dans la demande de location, emprunt de nom...) le montant de la caution sera intégralement retenu pour le non-respect du contrat signé.
- toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite et entraînera la même sanction.
- toute demande frauduleuse introduite pour un particulier sous couvert d'une association, entraînera également la même sanction.
- le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute de l'impétrant n'entraîne pour le preneur aucun droit à la restitution des sommes déjà versées hormis la caution.

art.12. Dispositions diverses.

- la commune décline toute responsabilité à l'occasion d'accidents ou de dommages quelconques pouvant survenir pour des raisons autres que celles qui découlent de ses obligations légales.
- le présent règlement, accompagné de ses annexes « convention » et « état des lieux » sera remis à l'occupant-responsable. Celui-ci reconnaît en avoir pris connaissance.
- il s'engage à s'y conformer sans aucune restriction.
- en cas de non-respect du règlement. Le Collège communal se réserve le droit de ne plus accorder ultérieurement, la mise à disposition du matériel communal au responsable ou organisme concerné.

- le Collège communal se réserve le droit d'annuler sans devoir accorder d'indemnité au preneur, mais moyennant le remboursement des sommes déjà payées, toute réservation, et ce en cas d'extrême nécessité (réquisitions, plan d'urgence...)
- toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège communal qui décidera sans appel de la solution à apporter.

art.13. La présente délibération ainsi que ses annexes sera publiée conformément aux articles 1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera transmise à la tutelle générale d'annulation, aux Services communaux concernés, ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier,f.f, pour information et disposition.

10 Comptabilité communale - Redevance communale pour la location du chapiteau communal - Règlement fiscal - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3° et 3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Attendu qu'il convient, d'une part d'aider les associations et groupements locaux à réaliser leurs projets et, d'autre part, de ne pas perturber le bon fonctionnement des services communaux ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier,f.f en date du 07 février 2020, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier,f.f en date du 07 février 2020 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs

DECIDE

art.1. Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour la location du chapiteau communal.

art.2. Redevable.

Au sens du présent règlement on entend par « redevable », le titulaire du droit d'occupation ou de location. Le redevable désigne toute association ou société ayant son siège sociale ou adresse principale sur le territoire de la Commune, ainsi que les particuliers inscrits au registre de la population. La redevance est due par le redevable titulaire du droit.

art.3. Taux.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- un forfait de 250 euros par location pour les associations ou sociétés.
- un forfait de 950 euros par location pour les particuliers

art.4. Mode de perception.

La redevance est payable dans les 30 jours suivants la réception de la facture.

art.5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, rue de Pâturages, 50 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de la facture.

art.7. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11 Comptabilité communale - Redevance communale pour les demandes de permis d'urbanisme portant sur des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CoDT et pour lesquels l'article D.VII.18 du CoDT ne peut être appliqué en l'absence d'un procès-verbal d'infraction dûment établi au moment du dépôt de la demande du permis d'urbanisme auprès des services de l'administration - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3° et 3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Considérant que l'article D.IV.4 du CoDT impose l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme pour les actes de construction mais aussi pour les actes de démolition, transformation, extension, déboisement, modification sensible du relief du sol, placement des enseignes lumineuses et de panneaux publicitaires ;

Considérant que l'article D.VII.1 du CoDT prévoit des sanctions pénales en cas de non-respect des obligations prévues à l'article D.IV.4 précité ;

Considérant que cet article D.VII.1 du CoDT n'est applicable que si une infraction a préalablement été constatée par les autorités compétentes ;

Considérant que l'article D.VII.18 du CoDT dispose qu'une transaction peut être proposée au contrevenant, et que le versement de cette transaction doit précéder l'introduction de la demande de permis d'urbanisme visant la régularisation des actes et travaux infractionnels ;

Considérant que toutes les demandes de permis d'urbanisme, pour des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CoDT, qui sont introduites auprès des services de l'urbanisme et de l'environnement ne font pas nécessairement l'objet d'un constat préalable d'infraction ; que c'est au moment de leur dépôt que le service de l'urbanisme et le Collège communal prennent connaissance du fait que les actes et travaux ont été exécutés de manière irrégulière ;

Considérant que le traitement des permis d'urbanisme constitue au niveau local les actes essentiels et les plus courants en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme et que le volume de ces prestations engendre un coût non négligeable dans le chef de la Commune ;

Considérant, en effet, que le traitement des dossiers requiert l'intervention d'un personnel qualifié et l'utilisation d'équipements informatiques performants et coûteux (logiciel de cartographie) dans des délais réglementaires fixés ;

Considérant la charge de travail supplémentaire encourue dans le cadre des demandes de régularisation de permis introduites auprès des services de l'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant, en effet, qu'en raison des investigations complémentaires telles que visites sur place, recherches historiques, recherches dans les archives communales, un dossier de régularisation génère des prestations administratives supplémentaires pour les agents communaux ;

Considérant qu'il est légitime que le demandeur assume une partie de la prise en charge du traitement de son dossier ;

Considérant que l'amende transactionnelle, lorsque celle-ci est imposée au redevable à la suite de l'établissement d'un PV d'infraction et d'un mode de réparation établi, couvre les frais liés aux prestations administratives supplémentaires liées à la régularisation urbanistique ;

Considérant qu'il est nécessaire de traiter tous les redevables sur un pied d'égalité ;

Que par conséquent, les prestations administratives liées à une demande de régularisation doivent également être supportées par les redevables n'ayant pas fait l'objet d'une amende transactionnelle ;

Considérant que les montants forfaitaires ont été fixés en fonction des frais réellement engagés par la Commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier, f.f, en date du 07 février 2020, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, f.f, en date du 07 février 2020 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (Par treize voix "pour" et cinq absentions sur dix-huit votants)

art.1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour les demandes de permis d'urbanisme portant sur des biens

qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4. du CoDT et pour lesquels l'article D.VII.18 du CoDT ne peut être appliqué en l'absence d'un procès-verbal d'infraction dûment établi au moment du dépôt de la demande du permis d'urbanisme auprès des services de l'Administration..

art.2. Redevable

La redevance est due par la personne qui introduit la demande

art.3. Taux.

La redevance est fixée comme suit :

- 195,00 euros pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme dispensé de l'avis du Fonctionnaire délégué, de l'avis d'autres Commissions et de l'organisation d'une enquête publique ;
- 300,00 euros pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme dispensé de l'avis du Fonctionnaire délégué mais qui nécessite l'avis d'autres Commissions et / ou l'organisation d'une enquête publique ;
- 500,00 euros pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué et dispensé de l'avis d'autres Commissions et de l'organisation d'une enquête publique ;
- 500,00 euros pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué avec avis d'autres Commissions et / ou l'organisation d'une enquête publique ;
- 500,00 euros pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisation ;

art.4. Mode de perception.

La redevance est payable dans les 30 jours suivants la réception de la facture.

art.5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, rue de Pâturages, 50 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de la facture.

art.7. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12 Comptabilité communale - Redevance communale sur les consommations diverses et les prestations liées à l'installation des loges foraines, loges mobiles, loges servant au logement et véhicules lors des fêtes foraines, des activités de gastronomie foraine, kermesses de quartiers et autres manifestations - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3° et 3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses diverses modifications ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;
Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier, f.f en date du 07 février 2020, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, f.f en date du 07 février 2020 ;
Considérant que la Commune accueille sur son territoire des activités foraines et ambulantes ;
Considérant que de telles activités sont de nature à occasionner des dépenses pour la Commune, notamment en ce qui concerne la propriété publique, la salubrité et la sécurité, et qu'il s'indique dès lors de réclamer une contribution aux intéressés ;
Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les consommations diverses et les prestations liées à l'installation des loges foraines, loges mobiles, loges servant au logement et véhicules, lors des fêtes foraines, des activités de gastronomie foraine, kermesses de quartiers et autres manifestations.

art.2. Redevable.

La redevance est due par l'exploitant et solidairement par l'occupant de l'installation.

art.3. Taux.

La redevance est calculée :

Pour la consommation d'eau :

Un montant forfaitaire journalier de 10 euros sera appliqué par loge et/ou loge mobile raccordée.

Pour la consommation d'électricité:

Un montant forfaitaire journalier de 10 euros sera appliqué par loge et/ou loge mobile raccordée.

Pour la collecte et la gestion des déchets:

Un montant forfaitaire journalier de 5 euros sera appliqué par loge et/ou loge mobile raccordée.

art.4. Mode de perception.

La redevance est payable dans les 30 jours suivants la réception de la facture.

art.5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, rue de Pâturages, 50 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de la facture.

art.7. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**13 Dépense urgente et impérieuse - Réfection toiture et bac chêneaux de la Régie des Travaux -
RATIFICATION de l'approbation des conditions et de l'attribution**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 1222-3 § 1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil et qu'il devra communiquer au Conseil communal lors de sa prochaine séance ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la réfection de la toiture et des bacs chéneaux de la Régie des travaux avait fait l'objet d'un marché de mise en conformité des bâtiments de la régie technique en 2015 ;
Vu la décision du collège communal du 23 décembre 2015 approuvant l'attribution du lot 5 "Réfection toiture et bacs chéneaux" à CJ Constructance sprl, Chemin du Tram n° 5 à 7040 Quévy pour le montant d'offre contrôlé de 3.883,52 € HTVA (4.699,06 € TVAC) et de fixer le délai d'exécution à 3 jours ouvrables ;
Considérant que la notification du marché a été adressée à CJ Constructance sprl, Chemin du Tram n° 5 à 7040 Quévy en date du 23 mars 2016 ;
Considérant que malgré plusieurs appels téléphoniques et mails, l'adjudicataire n'est jamais intervenu ;
Considérant qu'un PV de mise en demeure a été adressé à CJ Constructance sprl, Chemin du Tram n° 5 à 7040 Quévy en date du 6 février 2018 et que ce PV de mise en demeure n'a pas donné suite à l'intervention de l'adjudicataire ;
Considérant qu'au vu de l'aggravation des dégâts, un crédit de 10.000,00 € avait été prévu au budget extraordinaire 2019 (n° de projet 20150006 - article 12403/72460) ;
Considérant que le marché n'a pu être attribué en 2019 étant donné que les offres reçues étaient supérieures au montant du crédit alloué pour ces travaux ;
Attendu qu'il devient urgent de réaliser ces travaux afin d'éviter que les dégâts ne deviennent plus importants ;
Attendu que l'urgence de l'intervention ne peut attendre l'inscription des crédits en modification budgétaire 2020/1 ;
Vu la décision du collège communal du 10 février 2020 d'attribuer le marché "Réfection toiture et bac chéneaux de la Régie des Travaux" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Julien Toitures, Rue des Vivrets 17B à 7040 Aulnois, pour le montant d'offre contrôlé de 17.350,00 € HTVA (20.993,50 € TVAC) ;
Considérant le cahier des charges N° 2019457 relatif au marché "Réfection toiture et bac chéneaux de la Régie des Travaux" établi par la Cellule Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.355,37 € HTVA (21.000,00 € TVAC) ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :
- Julien Toitures, Rue des Vivrets 17B à 7040 Aulnois ;
- THYS Ludovic, Chaussée Brunehaut, n°65a à 7041 Givry ;
- FRAMELTOIT, Rue d'Aulnois, n°10 à 7040 Blaregnies ;
- ARTOITURE & Multiservices, Rue de l'Abreuvoir, 12 à 7041 Havay ;
Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 30 janvier 2020 à 10h00 ;
Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 29 mai 2020 ;
Considérant que 2 offres sont parvenues :
- FRAMELTOIT, Rue d'Aulnois, n°10 à 7040 Blaregnies (17.500,00 € HTVA (21.175,00 € TVAC)) ;
- Julien Toitures, Rue des Vivrets 17B à 7040 Aulnois (17.350,00 € HTVA (20.993,50 € TVAC)) ;
Considérant le rapport d'examen des offres du 4 février 2020 rédigé par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que la Cellule Marchés publics propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Julien Toitures, Rue des Vivrets 17B à 7040 Aulnois, pour le montant d'offre contrôlé de 17.350,00 € HTVA (20.993,50 € TVAC) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit en modification budgétaire 2020/1, au budget extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. De ratifier la décision du collège communal du 10 février 2020 d'attribuer le marché "Réfection toiture et bac chéneaux de la Régie des Travaux" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Julien Toitures, Rue des Vivrets 17B à 7040 Aulnois, pour le montant d'offre contrôlé de 17.350,00 € HTVA (20.993,50 € TVAC).

art. 2. De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit en modification budgétaire n° 2020/1, au budget extraordinaire.

14 Motion pour la modification et le report de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres

Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & 1er et L 1222-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 1er mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs public, locaux et supralocaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement ;

Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;

Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;

Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont trop stricts ;

Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;

Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposables aux différents acteurs ;

Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;

Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;

Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter ;

Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;

Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;

Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;

Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centres de revalorisation ;

Que sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir au concessionnaire WALTERRE et de son sous-traitant COPRO ;

Considérant la motion, prenant la forme d'un courrier à l'attention des communes, intercommunales et impétrants wallons ainsi que la SPGE, adoptée par le Conseil communal de la Ville d'Andenne en date du 27 janvier 2020 en vue de presser la Région wallonne de modifier l'arrêté et d'en reporter l'entrée en vigueur (voir annexe) ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. de soutenir la motion pour la modification et le report de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres adopté par le Conseil communal de la Ville d'Andenne en date du 27 janvier 2020.

art. 2. d'interpeller la Gouvernement wallon en ce sens.

art. 3. de transmettre la présente délibération aux services concernés.

15 Vente du terrain sis à 7041 Quévy (4ème Division – Ex. Givry), rue Chaude, cadastré section D n°1021A P0000

Vu le Code civil – lire III du 21 mars 1804 relative à la Manière dont on acquiert la propriété ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, du Code précité;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, stipulant que c'est le conseil communal qui est compétent pour décider de la vente d'un bien immeuble, d'en fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles qui devront guider les communes dans la gestion de leur dossier ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 relative à la suppression partielle du chemin vicinal n°26 sis (4ème Division - ex Givry), dénommé "rue de la Chaude" à l'atlas des voiries vicinales suite à la demande de M. Sesto DI MARCO, Géomètre, rue du Campio, n°238 (7390) Quaregnon;

Considérant en effet la demande de M. Sesto DI MARCO, Géomètre, rue du Campio, n°238 (7390)

Quaregnon, sollicitant la suppression partielle du chemin vicinal n°26 sis (4ème Division - ex Givry), dénommé "rue de la Chaude" à l'atlas des voiries vicinales ;

Considérant l'enquête publique effectuée du 06 novembre 2019 au 06 décembre 2019 ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant que ce terrain est enclavé et donc inutilisable pour la commune de Quévy;

Considérant donc qu'il est proposé de vendre celui-ci ;

Considérant que ce terrain est situé en zone d'habitat à caractère rural;

Considérant l'estimation de Maître Philippe Elleboudt, notaire à Harveng, d'un montant de 10 €/m²;

Considérant que ce prix se justifie par le fait que ce terrain est enclavé et utilisé en nature de jardin;

Considérant que ce terrain est repris sous lot 1 au plan de mesurage dressé par le géomètre-expert DI MARCO Sesto, le 09/10/2019;

Considérant qu'il a une superficie de 3 a 08 ca 7dca ;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver le principe de vendre, de gré à gré (au plus offrant) du terrain sis à 7041 Quévy (4ème Division – Ex. Givry), rue Chaude, cadastré section D n°1021A P0000 repris sous lot 1 au plan de mesurage dressé par le géomètre-expert DI MARCO Sesto, le 09/10/2019, pour un montant minimum de 10 euros par mètre carré.

art. 2. de réaliser la publicité obligatoire aux valves communales, sur le site de la commune ainsi que sur le groupe communal facebook.

art. 3. de charger le Collège communal de la négociation de cette vente et du choix de l'acquéreur.

art. 4. de charger Madame la Bourgmestre, Florence Lecompte, en tant qu'officier public, de dresser l'acte authentique

art. 5. de charger Madame la Bourgmestre, Mademoiselle Florence Lecompte, assistée de la Directrice générale, Madame Christine Severyns, afin de représenter la Commune pour la signature de l'acte de vente.

art. 6. de placer le montant de la vente au fonds de réserve dans l'attente de définir son utilisation.

16 Acquisition d'un radar répressif à Asquillies sur le N6 - Rue E. Wauquier - Subvention à la police de Mons-Quevy

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2017, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés et les arrêtés modificatifs;

Vu le Code de droit économique – Livre VIII Titre 3 - Unités, étalons et instruments de mesure portant sur la définition de l'approbation du modèle - Art.VIII.48, la définition de la vérification primitive - Art.VIII.49, la définition de la vérification périodique - Art.VIII.50,

Vu l'arrêté royal du 12 octobre 2010 relatif à l'approbation, à la vérification et à l'installation des instruments de mesure utilisés pour surveiller l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci (Approbation de modèle, Mise en service – vérification primitive, suivi en service – vérification périodique);

Vu l'arrêté royal 3 décembre 2006 relatif à la protection de l'enregistrement, du traitement et de la transmission de données électroniques provenant d'instruments de mesure (Protection des données et le certificat de chiffrement);

Vu la Circulaire relative à la mise en service de radars le long des routes et autoroutes de Wallonie (Procédure à suivre pour le placement);

Considérant les problèmes de vitesse et de mobilité rencontrés sur la N6 - Rue Emile Wauquier à Asquillies et plus particulièrement au croisement avec la N6 et la N546;

Considérant la réunion CPSR qui s'est tenue le 11 décembre 2019 suite aux deux accidents mortels sur cette voirie;

Considérant que le Collège communal avait déjà prévu lors de l'élaboration du budget 2019 un montant pour l'acquisition de deux radars répressifs à implanter dans l'entité de Quévy;

Considérant que suite à ces deux accidents mortels il a été décidé d'implanter un de ces radars sur la N6 ;

Considérant la réunion qui s'est tenue le 20 janvier 2020 à l'administration communale de Quévy avec les membres du Collège communal, Monsieur l'Air Duee et la police de Mons-Quevy relative à cette problématique;

Considérant qu'il en ressort de cette réunion qu'un radar répressif sera implanté prochainement sur la N6 à proximité du carrefour dit du "Cheval Blanc";

Considérant que ce projet d'installation sera réalisé par la Zone de Police sur demande de la commune et que la zone de police sera en charge de la gestion des données;

Considérant que la zone de police souhaiterait que les frais de fonctionnement (assurance, frais de maintenance, consommation électrique, data, ..) soient pris en charge par une dotation annuelle correspondant à l'augmentation des frais de fonctionnement de la zone de police générées par cette installations;

Considérant que lors de la réunion du 20 janvier 2020 il a été évoqué que les frais de fonctionnement ne seraient pas à charge de la commune;

Considérant que le coût sera financé en partie par la commune de Quévy via subvention à la police de Mons-Quévy et en partie par la zone de police et sera dispatché comme suite :

- montant total du radar : 46.386,11 € TVAC;

- montant pris en charge par la zone de police : 12.445,62 € (correspondant à un ratio de 3,35 % en comparaison avec la ville de Mons qui a 96,65%) ;

- montant pris en charge par la commune de Quévy moyennant subvention à la zone de Police : 33.940,49 € TVAC ;

Considérant que cette décision passera au prochain Conseil de Police pour approbation (voir le projet de délibération) ;

Considérant que la décision de subvention doit être approuvée par le Conseil communal ;

Considérant que lors de cette réunion il également été décidé de réaliser la même procédure pour le deuxième radar répressif qui sera implanté à la route de Bavay à Genly, (les démarches administratives doivent néanmoins être réalisées avant la décision de subvention pour ce radar) ;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE: (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver l'implantation d'un radar répressif à Asquillies sur la N6 à proximité du croisement formé avec la N6 et la N546.

art. 2. de financer cette dépense via dotation à la zone de Police Mons/Quévy.

art. 3. de modifier, lors de la modification budgétaire 01/2020, l'intitulé du crédit inscrit au budget extraordinaire, article 42104/74451 (20180010) en crédit alloué sous forme de dotation à la zone de police pour acquisition de radars répressifs.

art. 4. de libérer la dotation de 33.940,49 € TVAC à la Zone de Police Mons/Quévy pour l'acquisition d'un radar répressif fixe à la rue E. Wauquier à Asquillies - N6.

art. 5. d'approuver de prendre en charge les frais de fonctionnement (assurance, frais de maintenance, consommation électrique, data, ...) via une dotation annuelle correspondant à l'augmentation des frais de fonctionnement de la zone de police générées par cette installations.

17 Acquisition de mobilier scolaire et de gymnastique - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Cellule Marchés publics a établi une description technique N° 2020465 pour le marché "Acquisition de mobilier scolaire et de gymnastique" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Mobilier de classe), estimé à 5.444,00 € HTVA (6.587,24 € TVAC) ;

* Lot 2 (Mobilier de réfectoire), estimé à 2.375,00 € HTVA (2.873,75 € TVAC) ;

* Lot 3 (Mobilier de rangement), estimé à 5.525,00 € HTVA (6.685,25 € TVAC) ;

* Lot 4 (Mobilier divers), estimé à 1.970,00 € HTVA (2.383,70 € TVAC) ;

* Lot 5 (Mobilier de gymnastique), estimé à 3.655,00 € HTVA (4.422,55 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 18.969,00 € HTVA (22.952,49 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article n° 72214/74198 (n° de projet : 20150010) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2020465 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier scolaire et de gymnastique", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.969,00 € HTVA (22.952,49 € TVAC).

art. 2. D'approuver la description technique N° 2020465 et le montant estimé de ce marché, établis par la Cellule Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.969,00 € HTVA (22.952,49 € TVAC).

art. 3. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

art. 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article n° 72214/74198 (n° de projet : 20150010).

18 Charte Communale de l'Inclusion 2019-2024 - Adhésion.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;

Vu le courrier de l'Association Socialiste de la Personne Handicapée concernant la Charte communale de l'Inclusion de la personne en situation de handicap afin de mettre en avant nos différents investissements qui pourraient favoriser l'inclusion des citoyens en situation d'handicap durant cette nouvelle législature;

Considérant que les 5 points sont :

1. **Fonction consultative - Sensibilisations** : par le biais du Collège/Conseil, s'engager à donner l'occasion aux personnes en situation d'handicap d'être représentées dans un mécanisme de consultation (plateformes, CCPH, réunion-débat) pour faire entendre leur voix.

S'engager à organiser de manière concrète des sensibilisations pour le personnel communal et dans les structures para-communales (pour tous types de handicaps) et renforcer particulièrement ce volet pour les services en contact avec le public.

2. **Accueil de la petite enfance et intégration scolaire et parascolaire** : Dans les différents services d'accueil communaux de la petite enfance (maisons communales, d'accueil de l'enfance, crèches ...) dans les structures scolaires et parascolaires, s'engager à former le personnel d'accueil et l'encadrement de jeunes enfants et élèves en situation d'handicap.

A tous les niveaux que ce soient dans l'enseignement ordinaire, s'engager à mettre en place des mesures favorisant l'inclusion des élèves en situation d'handicap quand cela reste possible, via des aménagements raisonnables, des remédiations ...

3. **Emploi** : prendre la décision formelle de respecter une politique d'emploi forte, tant dans l'engagement des personnes en situation d'handicap (respect des quotas), que par la mise sur pied de différentes mesures de collaboration inclusives (Duodays, sous-traitance par des ETA et entreprises de travail adapté).

S'engager aussi à veiller au maintien de l'emploi, des personnes en situation d'handicap engagées avec un handicap ou dont le handicap est survenu durant leur carrière, en apportant un soutien qui tient réellement compte des besoins spécifiques de chacun, via des mesures qui favorisent une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et les contraintes liées à la maladie ou au handicap (horaire flottant, télétravail ...).

4. **Accessibilité plurielle (Informations, transports, parkings, logements)** : S'engager à rendre accessible l'environnement du citoyen qu'il s'agisse des informations, des transports, des lieux ouverts à toutes et tous, des voiries, des crèches, des écoles, parkings...

S'engager à respecter les législations en vigueur, à savoir :

- la Directive européenne relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public et à systématiquement donner des informations adaptées, en facile à lire et à comprendre, en braille, par sms, audiodescription, dans les toutes-boîtes et tout autre réseau de diffusion;

- les recommandations du CoDT ainsi que celles du guide d'aide à la conception d'un bâtiment accessible dans le cahier des charges pour les nouveaux logements, aménagements, parkings, voiries ...

-S'engager à veiller strictement au respect des emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite et le cas échéant à leur augmentation.

5. **Inclusion dans les loisirs (sport, culture, nature, événements...)** : S'engager à implémenter une politique culturelle inclusive qui favorise l'accès et la pleine participation des personnes en situation d'handicap aux activités sportives, culturelles et récréatives en créant des passerelles avec le monde ordinaire, des adaptations qui profiteront à un large public avec tous les types d'handicap, mais aussi aux personnes avec des difficultés d'expression orale ou écrite.

S'engager à adapter aussi pour un grand public le RAVeL, parcs, sentiers, bois communaux ... et veiller aussi à la mise en place d'une signalétique adaptée;

Vu la décision du Collège communal du 27 janvier 2017 décidant d'émettre un avis favorable à l'adhésion à la Charte communale de l'Inclusion de la personne en situation de handicap et de la soumettre au prochain Conseil communal;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) d'accepter l'adhésion de la commune à la Charte communale de l'Inclusion de la personne en situation de handicap.

19 Convention de partenariat et affiliation 2020 au CRECCIDE asbl

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'asbl CRECCIDE (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie) existe depuis plus de 16 ans, est "l'organe de référence dans le développement des structures de participation dans les communes wallonnes" et que celle-ci a le soutien de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu l'offre complète de service octroyée par l'affiliation au CRECCIDE asbl dont le résumé est fait ci-après:

1. Accès en priorité, et gratuitement, à leur expérience dans le cadre d'une éducation à une citoyenneté active et responsable à travers les Conseils communaux d'Enfants (C.C.E)

*Outils publiés

*Nouveaux outils pédagogiques

*Informations régulières relatives aux appels à projets, concours et projets que nous mettons sur pied ou dont nous sommes partenaires

*Suivi pédagogique

*Réponses aux questions

2. Pour les Conseils communaux des Enfants :

- Participation en qualité d'expert aux trois réunions préparatoires (avec le Collège communal, avec l' élu en charge du projet de création du CCE, avec les directions des écoles (tous réseaux confondus) ainsi qu'avec les enseignants

- Présentation des expériences de participation des jeunes conseillers

- Formation des enfants ("Je connais ma commune")

- Remise du carnet de communication à l'attention des enfants, des parents, des enseignants et des élus

- Mise à disposition d'un module "Je connais ma commune"

- Formation de l'animateur/coordonateur du CCE

- Mise à disposition d'un DVD reprenant l'ensemble du contenu de la formation

- Mise à disposition de la commune, pour une période de 15 jours renouvelable 1 fois, l'exposition "Le petit citoyen illustré"

- Accompagnement dans toutes les étapes constitutives du Conseil (information des enfants, organisation des élections, ..)

Dans la vie du Conseil :

- Intervention en cas de difficultés rencontrées

- Soutien pédagogique (à la demande)

- Suivi du CEE (à la demande)

- Visite d'une séance de CCE et rédaction d'un article sur le site internet du CRECCIDE

- Evaluation du CCE (à la demande)

3. Valorisation et dynamisation du CCE :

- Mise en relation avec d'autres CCE

- Participation à la journée de formation continuée des animateurs du CCE

- Participation gratuite au Rassemblement annuel des CCE

- Participation gratuite du CCE à toute autre activité organisée par le CRECCIDE asbl

- Mise en valeur d'une action phare réalisée par le CCE.

- Mise en valeur de nos actions

Vu l'impact budgétaire s'élevant à 300€ par an pour l'affiliation à CRECCIDE asbl;

Vu le projet de convention proposé;

Sur proposition de la Conseillère Paulette Ruy;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'adopter la convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et de la Commune de Quévy.

art. 2. de charger le Collège communal, selon les dispositions prévues en l'article L1123-23, de l'exécution de la présente décision.

20 Concours logo communal - Clôture de l'appel à candidature pour être membre du jury

Considérant les projets reçus pour le concours du logo communal;

Considérant qu'un jury composé de 5 Conseillers communaux et d'un représentant par village doit être constitué;

Considérant qu'un appel à candidature a été lancé via le site internet et la page Facebook;

Considérant que la date de clôture pour les appels à candidature était le 15 janvier;

Considérant les candidatures suivantes :

- Asquillies : **DEMARBE Jacqueline** – rue Emile Wauquier 32D/4

- Aulnois : **LONGLE Vincent** – rue de l'Avenir 34

- Blaregnies (2):

- **DELNEST Joachim** – rue de l'Aube 19

- **PECHER Bérénice** – Place du Roi Baudouin 1er 03

- Bognies : **BRANS Jean-Claude** – rue Louis Piérard 33

- Genly (2) :

- **MASSE Jean-Christophe** – rue Grande 42

- **HERAUT Sébastien** – rue des Corvées 09

- Givry : **BOSMANS Giliane** – rue du Castiau 25

- Goegnies-Chaussée : **AGAG Karim** – rue de la Chaussée 42

- Havay : **MARLIER Pierre-François** – rue Verte 1

- Quévy-le-Grand : **LEFEBVRE Rose-Noëlle** – rue de la Fontaine 8

- Quévy-le-Petit : **PATERNOSTER Sophie** – rue Haute 14

Considérant que cinq Conseillers communaux seront désignés (02 membres de la liste PS, 02 membres de la liste MR+ et 01 membre de la liste EDD);

Considérant que Mademoiselle Valérie PECRIAUX a posé sa candidature en tant que Conseillère communale de la liste PS et que les autres noms seront proposés en séance;

Pour ces motifs.

DECIDE :

art. 1. de désigner MM Poncin et Pécriaux pour la liste PS, MM Wambersy et Paternoster pour la liste MR+ et Mme Canivet pour la liste EDD comme membres du jury en tant que Conseillers communaux.

art. 2. de fixer une date afin de réunir les membres du jury et de désigner les 03 projets sélectionnés.

art. 3. les trois projets sélectionnés par le jury seront ensuite diffusés sur le site communal pour que les citoyens puissent voter.

art. 4. de fixer une date de clôture des votes sur le site communal.

21 Instruction publique - projet pilote - ateliers massage et relaxation à destination des élèves de P1P2P3 (duo parent et enfant) - CONVENTION DE PARTERNARIAT

Considérant le projet pilote suivant : proposer aux élèves de 1ère, 2ème et 3ème années primaires des écoles communale de Quévy de participer à un atelier de massage et relaxation avec un de ses parents, le samedi 7 mars à 10h (10 duos parent-enfant) (une séance supplémentaire est possible dans le cas où plus de 10 duos parent-enfant souhaitent participer);

Considérant que ces ateliers auront lieu à la Salle omnisports de Blaregnies, avec Madame Joëlle CORDIER ("Harmoniz et moi");

Considérant le coût de cette activité : 15 euros par duo, pour une séance d'une heure;

Considérant l'avis du service Finances;

Considérant le crédit permettant cette dépense : 722/12406 (prestations de tiers - enseignement)

Considérant le modèle de courrier à distribuer aux élèves de P1,P2 et P3 (en pièce jointe);

Attendu que 6 séances seraient organisées avec un maximum de 10 duo parent-enfant soit un montant de 900€;

Considérant sa décision du 03 février 2020 par laquelle le Collège communal décide de dresser une convention de partenariat dans le cadre d'un projet pilote "atelier de massage et relaxation en duo parent/enfant" pour un montant de 900€ (6 séances)

Considérant le projet de Convention de partenariat (en pièce jointe);

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, :

art.1. de conclure la convention de partenariat entre le centre de bien-être "HARMONIZ'ET MOI", représenté par Madame Joëlle CORDIER, Fondatrice, dont le siège est situé rue de la Gendarmerie n°50 à 7040 QUEVY, et la Commune de Quévy, concernant la dispense d'ateliers de massage et relaxation en duo (parent-enfant) destinés aux enfants de 1ère, 2ème et 3ème années primaires des écoles communales de l'entité, dans le cadre d'un **projet-pilote**;

art.2. de désigner Madame Florence LECOMPTE, Bourgmestre, assistée de Madame Christine SEVERYNS, Directrice générale, afin de procéder à la signature de ladite convention.

22 Instruction publique - PLAN DE PILOTAGE - Convention d'accompagnement et de suivi (C.E.C.P.)

Vu l'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018, par le Parlement de la Communauté française, qui prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.) dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié; Considérant le courrier reçu le 20 janvier 2020 du C.E.C.P. ayant pour objet la transmission d'une Convention entre le P.O. de Quévy et le C.E.C.P. dans le cadre de la 3ème phase de mise en oeuvre des plans de pilotage; Considérant que la-dite convention a pour but de contractualiser officiellement l'accompagnement et le suivi du C.E.C.P. dans la mise en oeuvre des plans de pilotage des G.S.C.Q. 1 et 2;

Attendu que la convention est à renvoyer complétée, datée et signée en deux exemplaires au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.) (Avenue des Gaulois, 32 - 1040 BRUXELLES); Considérant que cette contractualisation relève des compétences du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. d'approuver la convention d'accompagnement proposée dans le cadre de la 3ème phase de mise en oeuvre des plans de pilotage, et conclue entre le C.E.C.P. et la Commune de Quévy

art.2. de désigner Madame Florence LECOMPTE, Bourgmestre, assistée de Madame Christine SEVERYNS, Directrice générale, afin de procéder à la signature de ladite convention.

23 Rapport de rémunération de la Commune de Quévy pour l'exercice 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que:

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent;
2. Ce rapport contient également:
 1. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune;
 2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon;

Considérant que le Service Public de Wallonie a mis en ligne le modèle de rapport sur le portail des Pouvoirs Locaux en date du 15 juin 2018;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants:

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Échevin;
- Seuls les membres du Conseil communal, des Commissions communales des "Finances-Régie foncière-Affaires sociales", "Mobilité", "Cadre de Vie" et les membres effectifs, hors "quart communal" de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans les Commissions précitées;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes;

Attendu le rapport de rémunération 2020 - exercice 2019 en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Quévy pour l'exercice 2019 composé d'un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

art.2. De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon au plus tard le 1er juillet 2020, accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

art.3. De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

En séance date que dessus :

La Secrétaire,

La Présidente,